

K

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 17 mai 2001**

**RECOURS N° 222**

**En cause de:** L'association des habitants de LOUVAIN-LA-NEUVE, représentée par Maître Jacques SAMBON, avocat au Barreau de BRUXELLES, ayant son cabinet rue des Coteaux, 227, à 1030 BRUXELLES ;  
**Requérante,**

**Contre:** La S.A. PAGE, dont le siège social est situé rue Jean MERMOZ, 1, à 6041 GOSSELIES ;  
**Partie adverse.**

Vu la requête du 4 avril 2001, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer copie de l'ensemble des pièces relatives à l'agrément ISO 14.000 et, en particulier, la politique environnementale, le manuel environnemental, ainsi que les différentes procédures, instructions et enregistrements définis dans le cadre de cet agrément ;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 9 avril 2001 ;

Vu la notification de la requête du 9 avril 2001 ;

Considérant que pour être soumis au champ d'application du décret du 13 juin 1991, un organisme ayant des responsabilités en matière d'environnement doit être contrôlé par les autorités publiques (article 2, c, du décret précité) ; que cette même condition figure à l'article 6 de la directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en

matière d'environnement que le texte du décret transpose en ce qui concerne la Région wallonne ; que quelque large que soit cette notion, elle ne s'étend pas à tous les organismes privés dont les activités sont réglementées par les autorités publiques ; que l'organisme lui-même doit être soumis à un certain contrôle de leur part ;

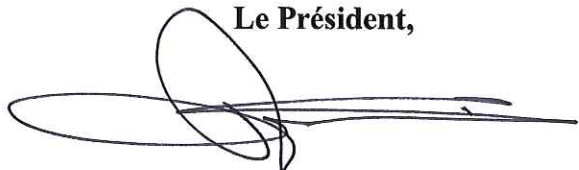
Considérant qu'en l'espèce il n'est pas satisfait à cette condition ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE:**

Article unique. Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 mai 2001 par la Commission de recours composée de Monsieur ANDERSEN, Président, Messieurs BINET, de HEMPTINNE, DELBEUCK LEBRUN, et RIGUELLE, membres effectifs, et de Monsieur FONTAINE, membre suppléant.

**Le Président,**



**R. ANDERSEN**

**La Secrétaire suppléante,**



**V. REMACLE.**